

## **GE\_GERICHTE A/415/2022 vom 19. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_415\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_415_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/415/2022 du 19 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE A/415/2022 del 19 maggio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, qui reprend le contenu de l'art. 58 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), l'autorité peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours. **!**[endif]>**!**[if> Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et la doctrine majoritaire, par « préavis » ou « réponse » au sens de ces dispositions, il faut entendre la ou les déterminations que l'assureur social est invité à présenter dans le cadre de l'échange d'écritures ordonné par l'autorité de recours. La possibilité de reconsidérer s'étend jusqu'à l'échéance du délai dans lequel l'assureur social a été appelé à se déterminer pour la dernière fois, respectivement jusqu'à la fin de l'échange d'écritures, en d'autres termes jusqu'à l'échéance du délai dans lequel le droit de procédure ou le juge l'ont autorisé à s'exprimer, pour la dernière fois. Cette application temporelle large de l'art. 53 al. 3 LPGA et de l'art. 58 al. 1 PA apparaît conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATAS/393/2021 ).

#### **E. 4**

En l'occurrence, l'intimé a admis la plausibilité de l'aggravation invoquée par l'assuré et proposé que la cause lui soit renvoyée pour instruction de la nouvelle demande, sans rendre de décision formelle. Il convient donc de statuer en ce sens. **!**[endif]>**!**[if> **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme: 1. Déclare le recours recevable. **!**[endif]>**!**[if> Au fond: 2. L'admet partiellement. **!**[endif]>**!**[if> 3. Annule la décision du 10 janvier 2022. **!**[endif]>**!**[if> 4. Renvoie la cause à l'OAI pour instruction de la nouvelle demande et nouvelle décision. **!**[endif]>**!**[if> 5. Renonce à percevoir l'émolument. **!**[endif]>**!**[if> La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.